FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

TROISIÈME GROUPE
DE TRAVAIL INTERSESSIONS
Point 2 de l'ordre du jour

92FUND/WGR.3/14/9
20 janvier 2003
Original: ANGLAIS

EXAMEN DU RÉGIME INTERNATIONAL D'INDEMNISATION

PROPOSITION DE VERSEMENT D'UN SUPPLÉMENT SUR LES DEMANDES D'INDEMNISATION POUR LES COÛTS FIXES AFFÉRENTS AU MATÉRIEL UTILISÉ POUR MAÎTRISER ET PRÉVENIR LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

Document présenté par l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Pologne et le Royaume-Uni

Résumé:	Aux précédentes réunions du troisième Groupe de travail intersessions, une proposition a été étudiée selon laquelle il serait dans l'intérêt des propriétaires, des assureurs et des réceptionnaires qu'une légère «majoration» soit accordée sur les demandes d'indemnisation pour l'utilisation de certaines installations fixes pour autant qu'il puisse être établi qu'elles ont eu un effet bénéfique sous forme d'une réduction de la pollution. Les États qui entretiennent du matériel spécialisé pour lutter contre les dommages causés par la pollution due aux hydrocarbures verraient ainsi légèrement majorée l'indemnisation de leurs dépenses.
Mesures à prendre:	Le Groupe de travail est invité à examiner les questions traitées dans le présent document et dans les recommandations formulées à la section 8.

1 Introduction

Il est raisonnable d'escompter que les États contractants s'efforceront de maintenir une capacité d'intervention à la mesure de leurs moyens et en rapport avec les risques que présente leur littoral, mais de l'avis des coauteurs du présent document le FIPOL devrait encourager un peu les États à se doter d'une capacité d'intervention allant au-delà de ce que l'on pourrait considérer comme la capacité de base nécessaire pour intervenir dans une opération de nettoyage d'hydrocarbures déversés. La proposition prévoit un certain dédommagement pour les États qui se dotent d'un matériel d'intervention spécialisé permanent qui réduise le montant total des demandes nées du sinistre. Il en découlerait donc un avantage pour les propriétaires, les assureurs, les contributaires au FIPOL, l'économie locale et l'environnement.

2 Généralités

2.1 A sa troisième réunion, le troisième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992 a étudié la question de savoir si une légère augmentation de l'indemnisation au titre des coûts fixes contribuerait à l'adoption de systèmes de prévention et de nettoyage de la pollution plus appropriés et plus efficaces. Dans le document 92FUND/WGR.3/8/10 soumis par l'Espagne et le Royaume-Uni, ces deux pays ont proposé que le remboursement des dépenses contractuelles annuelles et/ou des dépenses journalières qu'impliquent le maintien et le déploiement de ces moyens soit majoré de 10%, pour autant qu'il puisse être démontré que l'utilisation desdits moyens a eu un effet bénéfique en permettant d'éviter ou en réduisant au minimum la pollution et donc le coût d'un sinistre.

2.2 La proposition a rallié une bonne part des suffrages. La plupart des délégations qui ont déclaré appuyer la proposition considéraient que l'on pouvait majorer dans le manuel des demandes d'indemnisation du Fonds l'indemnité prévue pour certains coûts fixes sans avoir à modifier les conventions. Toutefois, le Groupe de travail a finalement décidé qu'un complément d'information était nécessaire, particulièrement en ce qui concerne les conditions d'octroi de cette majoration.

3 Politique en vigueur

Demandes d'indemnisation au titre des coûts fixes

3.1 Des demandes d'indemnisation peuvent être formées à l'encontre du Fonds de 1992 au titre des coûts fixes, c'est-à-dire des coûts que les autorités concernées auraient eu à prendre en charge même si le sinistre ne s'était pas produit, tels que les salaires normaux du personnel employé sur une base permanente et les coûts d'investissement des navires appartenant à ces autorités.

3.2 Le Fonds de 1992 accepte de prendre en charge une part raisonnable de ces coûts, pour autant qu'ils correspondent étroitement à la période du nettoyage en cause et n'incluent pas des frais généraux trop éloignés.

3.3 Si un organisme public a acheté et entretenu du matériel ou de l'équipement pour qu'il soit immédiatement disponible en cas de sinistre, le Fonds versera une indemnité correspondant à une part raisonnable du prix d'achat du matériel et de l'équipement effectivement utilisés.

Niveau minimum du matériel que les États devraient tenir prêt

3.4 La Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures de 1990 (Convention OPRC) prévoit que chaque partie doit, dans la mesure de ses moyens, tenir prêts un minimum de matériel de lutte contre les déversements d'hydrocarbures qui soit en rapport avec les risques encourus ainsi que des programmes pour l'utiliser.

3.5.1 Le FIPOL a déjà adopté en 2001 une résolution exhortant tous les États contractants parties au Protocole de 1992 à devenir parties à la Convention OPRC de 1990 dans l'intérêt des victimes potentielles de déversements d'hydrocarbures et du FIPOL puisque cela aiderait à minimiser l'impact environnemental et financier de ces déversements (voir annexe II). Bien entendu, certains États membres maintiennent peut-être à disposition du matériel d'intervention dépassant celui nécessaire pour appliquer la Convention OPRC. Les coauteurs sont donc d'avis que la proposition concernant les coûts fixes contenus dans le présent document est une prolongation logique de l'adoption de la résolution sur la Convention OPRC puisqu'elle aurait un effet similaire à la résolution de l'Assemblée sur cette convention en ce qu'elle aiderait à minimiser l'impact environnemental et financier des déversements d'hydrocarbures en encourageant d'une certaine manière à entretenir le

matériel spécialisé nécessaire pour minimiser l'impact des déversements d'hydrocarbures sur l'environnement.

4 Proposition

4.1 Notre proposition autoriserait une majoration d'un pourcentage convenu des demandes d'indemnisation au titre du déploiement de matériel spécialisé d'intervention appartenant à un État ou que celui-ci se procure par contrat (toutefois, déployer ces moyens d'intervention ne suffirait pas à justifier l'indemnisation supplémentaire).

4.2 De nombreux États ne sont pas propriétaires de tout leur matériel d'intervention mais se le procurent par contrat commercial auprès des propriétaires. Ce type de contrat a normalement une durée de plusieurs années et coûte très cher aux pouvoirs publics. Certains pays entretiennent ainsi du matériel d'intervention spécialisé très onéreux, le tenant prêt pour une éventuelle intervention en cas de déversement d'hydrocarbures. Le Manuel des demandes d'indemnisation du FIPOL (page 19) permet déjà aux États de demander le remboursement d'une part raisonnable du prix du matériel qui a été acheté pour être disponible en cas de sinistre ainsi que du tarif de location de ce matériel.

4.3 Tout d'abord, les coauteurs estiment qu'il serait conforme au principe suivi en matière de coûts fixes dans la politique actuelle du FIPOL de permettre aux États de demander le remboursement partiel des frais de location de l'équipement utilisé pour intervenir en cas de sinistre et que ces États se procurent par contrat pour les avoir à disposition en cas de sinistre, frais qui, dans certains cas, se chiffrent en millions de livres par an. Les coauteurs du présent document proposent donc que le texte de la page 21 du Manuel des demandes d'indemnisation concernant les coûts fixes soit complété pour que soit prévu un pourcentage d'augmentation du remboursement des frais annuels afférents au matériel d'intervention spécialisé appartenant aux pouvoirs publics concernés ou dont ceux-ci se sont assurés la disposition par contrat:

> Les pouvoirs publics demandent parfois à être indemnisés au titre de leurs *coûts fixes*, c'est-à-dire des coûts qu'ils auraient supportés même si l'événement ne s'était pas produit (tels que les traitements ordinaires du personnel permanent, ~~et~~ les dépenses d'équipement consacrées à leurs propres navires <u>et [%] des frais annuels afférents au matériel d'intervention spécialisé leur appartenant ou dont ils se sont assurés la disposition par contrat.</u>

4.4 Nous proposons que la majoration [un pourcentage que le Groupe de travail étudiera et recommandera à l'Assemblée du FIPOL] soit prévue dans un nouveau paragraphe supplémentaire qui pourrait se lire comme suit :

> <u>Lorsqu'il est démontré que le déploiement de matériel d'intervention spécialisé était techniquement raisonnable et qu'il est prouvé que ce matériel s'est révélé avoir des effets bénéfiques en empêchant et/ou réduisant au minimum une pollution majeure, les pouvoirs publics qui demandent à être indemnisés au titre de l'utilisation effective de ce matériel peuvent demander l'application d'une majoration de [un % que le Groupe de travail étudiera et recommandera à l'Assemblée du FIPOL].</u>

5 Critères applicables aux demandes d'indemnisation

5.1 La recevabilité des demandes serait bien entendu établie en fonction de critères généraux dans le Manuel des demandes d'indemnisation en vigueur (novembre 2002). Toutefois, nous proposons

d'appliquer également les critères suivants pour établir la recevabilité d'une demande d'indemnisation:

- le matériel utilisé doit être destiné à éviter ou à réduire au minimum une pollution persistante par les hydrocarbures provenant de pétroliers;
- il doit être possible de démontrer que le matériel utilisé a eu un effet bénéfique notable en limitant la pollution ou en la réduisant à un minimum (le simple déploiement de moyens ne suffirait pas à justifier l'indemnisation supplémentaire);
- le matériel utilisé était raisonnable et approprié: c'est-à-dire qu'il ne doit pas avoir été hors de proportion avec l'étendue et la durée des dommages causés et avec les avantages susceptibles d'être retirés;
- le coût du matériel utilisé était raisonnable et n'était pas hors de proportion avec les coûts que l'on pourrait raisonnablement attendre d'un tel matériel ailleurs;
- la demande d'indemnisation au titre des coûts de l'intervention, qui inclut la majoration au titre des coûts fixes, ne peut donner droit à un bénéfice.

L'annexe I explique comment ces critères seraient intégrés dans le texte du Manuel des demandes d'indemnisation.

5.2 Il n'est pas dans notre intention d'énumérer les types de matériels qui donneraient droit à la majoration prévue dans la présente proposition. Les techniques appliquées pour lutter contre les déversements et les empêcher ne cessent d'évoluer, de sorte qu'il serait difficile d'établir une liste définitive. Il faut également tenir compte de la différence entre les moyens à la disposition des États membres: ceux qui pour un État sembleront être plutôt des moyens de base seront considérés comme spécialisés par un autre. Les coauteurs proposent qu'il incombe aux experts envoyés sur place par le FIPOL et en dernière instance au Comité exécutif (voire à l'Assemblée si nécessaire) de déterminer si le matériel utilisé réunit les conditions justifiant la majoration proposée et si son utilisation était raisonnable et appropriée.

5.3 La majoration ne serait accordée qu'aux pouvoirs publics habilités en vertu du Manuel des demandes d'indemnisation en vigueur (novembre 2002) à demander une indemnisation au titre de coûts fixes. Les coauteurs estiment que, lorsqu'un tel matériel est utilisé à bon escient, les demandes d'indemnisation formées à l'encontre du Fonds pourraient s'en trouver notablement réduites.

5.4 Il s'agit donc simplement d'étendre la politique suivie par le FIPOL en ce qui concerne les *coûts fixes* afin que les pouvoirs publics puissent demander à titre d'indemnité un pourcentage des frais afférents au matériel spécialisé d'intervention et que le Comité exécutif du FIPOL (et l'Assemblée s'il y a lieu) ait pouvoir pour déterminer la recevabilité de ces demandes en application du texte actuel et révisé du Manuel des demandes d'indemnisation (voir annexe I).

6 <u>Equivalence</u>

6.1 Des dispositions d'un type équivalent existent pour majorer le montant total de la demande d'indemnisation en fonction des efforts déployés pour empêcher ou réduire au minimum la pollution provenant de navires relevant de la Convention internationale de 1989 sur l'assistance, dite la «Convention sur l'assistance».

6.2 En application de l'article 14 sur l'indemnité spéciale, si les opérations d'assistance ont prévenu ou limité les dommages à l'environnement, l'indemnité spéciale peut être portée jusqu'à 100% des dépenses engagées par l'assistant. L'assistant reçoit d'ordinaire une rémunération couvrant ses dépenses; cette disposition vise à accorder une rémunération supplémentaire qui constitue une incitation pour les assistants qui, sans elle, n'auraient rien à gagner. Les dépenses incluent une somme équitable pour le matériel et le personnel effectivement et raisonnablement utilisés dans les opérations d'assistance.

6.3 La proposition avancée dans le présent document ne va pas aussi loin; il ne s'agit pas d'assurer un bénéfice aux personnes intervenant dans des opérations de nettoyage mais d'encourager les États à fournir ou à entretenir du matériel d'intervention spécialisé grâce à une petite contribution aux dépenses qu'implique la disponibilité d'un tel matériel.

7 Aspects juridiques

Les coauteurs sont d'avis qu'il s'agit d'une question de politique générale qui peut être réglée par décision de l'Assemblée sans qu'il soit nécessaire de modifier le texte des protocoles de 1992.

8 Recommandation

Les coauteurs considèrent que la proposition formulée dans le présent document pourrait aboutir à l'amélioration des interventions en cas de déversement important d'hydrocarbures et à une réduction du coût global que représente ce type de sinistre pour le FIPOL. Les coauteurs invitent le Groupe de travail à étudier cette proposition, à inscrire dans les crochets un pourcentage approprié et notent que l'intention est d'élaborer un amendement à apporter au Manuel des demandes d'indemnisation qui serait soumis à l'examen de l'Assemblée en octobre 2003.

* * *

ANNEXE I

Projet de révision du texte du Manuel des demandes d'indemnisation de 1992

Page 21

Les pouvoirs publics demandent parfois à être indemnisés au titre de leurs *coûts fixes*, c'est-à-dire des coûts qu'ils auraient supportés même si l'événement ne s'était pas produit (tels que les traitements ordinaires du personnel permanent, ~~et~~ les dépenses d'équipement consacrées à leurs propres navires et [%] des frais annuels afférents au matériel d'intervention spécialisé leur appartenant ou dont ils se sont assurés la disposition par contrat.

Majoration applicable aux coûts fixes

Lorsqu'il est démontré que le déploiement de matériel d'intervention spécialisé était techniquement raisonnable et qu'il est prouvé que ce matériel s'est révélé avoir des effets bénéfiques en empêchant et/ou en réduisant au minimum une pollution majeure, les pouvoirs publics qui demandent à être indemnisés au titre de l'utilisation effective de ce matériel peuvent demander l'application d'une majoration de [un % que le Groupe de travail étudiera et recommandera à l'Assemblée du FIPOL].

En plus des critères d'ordre général applicables à la recevabilité des demandes d'indemnisation prévues par la Convention de 1992 portant création du Fonds (voir pages 17 et 18), les demandes de majoration applicable aux coûts fixes devraient aussi, pour être considérées comme recevables, satisfaire aux critères suivants :

- le matériel utilisé doit être destiné à éviter ou à réduire au minimum une pollution persistante par les hydrocarbures provenant de pétroliers;
- il est possible de démontrer que le matériel utilisé a eu un effet bénéfique notable en limitant la pollution ou en la réduisant au minimum (le simple déploiement de moyens ne suffirait pas à justifier l'indemnisation supplémentaire);
- le matériel utilisé était raisonnable et approprié: c'est-à-dire qu'il ne doit pas avoir été hors de proportion avec l'étendue et la durée des dommages causés et avec les avantages susceptibles d'être retirés;
- le coût du matériel utilisé était raisonnable et n'était pas hors de proportion avec les coûts que l'on pourrait raisonnablement attendre d'un tel matériel ailleurs;
- la demande ne doit inclure aucune marge bénéficiaire.

* * *

ANNEXE II

RÉSOLUTION SUR LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PRÉPARATION, LA LUTTE ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES DE 1990 (OPRC) ET LE PROTOCOLE SUR LA PRÉPARATION, LA LUTTE ET LA COOPÉRATION POUR COUVRIR LES INCIDENTS DE POLLUTION PAR LES SUBSTANCES NOCIVES ET POTENTIELLEMENT DANGEREUSES (PROTOCOLE HNS DE 2000)

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

NOTANT que la Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures de 1990 («Convention OPRC») est entrée en vigueur en 1995 et que cinquante-neuf États l'ont ratifiée ou y ont adhéré,

NOTANT ÉGALEMENT que le Protocole sur la préparation, la lutte et la coopération pour couvrir les incidents de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses (Protocole HNS de 2000) n'entrera en vigueur que douze mois après que quinze États au moins l'ont ratifiée,

NOTANT EN OUTRE qu'aucun État n'est encore partie au Protocole HNS de 2000,

RECONNAISSANT que certains États doivent déterminer quels sont les moyens en place qui pourraient faire parties des moyens nécessaires pour mettre en œuvre la Convention OPRC de 1990 et le Protocole HNS de 2000,

RECONNAISSANT EN OUTRE que certains États peuvent ne pas disposer de tous les moyens nécessaires pour mettre efficacement en œuvre la Convention OPRC et le Protocole HNS de 2000,

ESTIMANT qu'il est souhaitable que les États côtiers disposent de mesures et de mécanismes de coopération efficaces pour faire face aux sinistres dus à des déversements d'hydrocarbures où que ceux-ci se produisent,

ESTIMANT EN OUTRE qu'une application rapide et plus large tant de la Convention OPRC de 1990 que du Protocole HNS de 2000 bénéficierait aux victimes potentielles des déversements d'hydrocarbures et au FIPOL en aidant à réduire au minimum l'impact environnemental et financier de ces déversements,

1. DEMANDE INSTAMMENT à tous les États contractants au Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention OPRC de 1990 ou d'y adhérer;

2. ENCOURAGE les États parties à la Convention OPRC à devenir également parties au Protocole HNS de 2000 dans le but d'en favoriser une application rapide;

3. ENCOURAGE D'AUTRE PART les États qui ne sont pas parties à la Convention OPRC de 1990 à mettre en place des dispositifs d'urgence efficaces pour prévenir la pollution par les hydrocarbures et intervenir du mieux de leur capacité.